



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p><b>Direction Générale de l'Alimentation</b></p> <p><b>Sous-Direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments</b></p> <p><b>Bureau des Etablissements de Restauration et de Distribution</b></p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Frédéric THIREAU et Didier DANIEL Tél. : 01.49.55.84.21 et 03.21.21.26.10 Mèl : <a href="mailto:frederic.thireau@agriculture.gouv.fr">frederic.thireau@agriculture.gouv.fr</a> <a href="mailto:didier.danel@agriculture.gouv.fr">didier.danel@agriculture.gouv.fr</a></p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGAL/SDSSA/N2008-8021</b></p> <p><b>Date: 29 janvier 2008</b></p> <p>Classement : SSA 253 22</p>
--	--

Date de mise en application :	Immédiate
Degré de confidentialité :	Tout public
📎 Nombre d'annexes :	6

**Objet :** Procédures actualisées dans le domaine des transports.

**Références réglementaires :**

- Accord du 1er septembre 1970 relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (« accord A.T.P. »).
- Décret n 2007-1791 du 19 décembre 2007 relatif aux conditions techniques du transport des denrées alimentaires sous température dirigée.
- Arrêté interministériel du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments.
- Avis aux transporteurs de denrées périssables paru au J.O.R.F. du 19 août 1998

**Remplace :** Note de service DGAL./SDSSA/n 8024 du 20.01.2005 relative aux nouvelles procédures dans le domaine des transports.

**MOTS-CLES :** engin de transport – conformité technique – attestation – station ATP- intranet

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b> Directeurs départementaux des services vétérinaires</p>	<p><b>Pour information :</b> Préfets IGVIR BNEVP Ecoles Nationales Vétérinaires Ecole Nationale des Services Vétérinaires INFOMA</p>

## **Résumé :**

La présente note de service a pour objet d'actualiser les procédures applicables en ce qui concerne l'attribution et le renouvellement des attestations de conformité technique des engins de transport sous température dirigée. Les principales modifications apportées à la note de service DGAI./SDSSA/n 8024 du 20 janvier 2005 à laquelle se substitue la présente note, concernent :

- le paragraphe 1-4 complété par des dispositions relatives à un protocole de contrôle par échantillonnage en vue du renouvellement des attestations de conformité technique des engins isothermes, frigorifiques ou réfrigérants, à 12 ans et au-delà, ainsi qu'à 6 ans et au-delà pour les citernes non recalorifugées.
- un paragraphe 1-8 additionnel sur les conditions et modalités de délivrance ou de renouvellement des attestations de conformité technique pour les transports de denrées limités au territoire national (métropole et DOM) dans des engins ne répondant pas strictement aux spécifications de l'ATP. Ces dispositions particulières seront formalisées ultérieurement par voie réglementaire (cf infra p 3).
- la modification de l'annexe 3 pour ne conserver que la procédure générale d'audit en vue de la délivrance initiale de l'attestation de conformité technique des engins en provenance de l'étranger qui n'a pas été décrite dans les référentiels engins neufs et centres de test validés en 2007.
- la suppression des annexes 4 (habilitation des centres de test), 5 (liste des modes opératoires validés), 6 (formulaire de déclaration de test) et 7 (références, définitions, unités et abréviations) intégrées désormais dans le référentiel d'audit des centres de test, dont une version validée est disponible en ligne dans la base de données DATAFRIG à la rubrique « Documents ».

## **SOMMAIRE GENERAL**

	Page(s)
Préambule .....	3
1.- Dispositions en vigueur:	
1.1.- le système de bases de données DATAFRIG.....	4
1.2.- délivrance de l'attestation initiale .....	4-5
1.3.- renouvellement de l'attestation (à 6 et 9 ans).....	5
1.4.- renouvellement de l'attestation (à 12 ans ou +) .....	6-9
1.5.- cas particulier des citernes alimentaires.....	9
1.6.- cas des engins en provenance de l'étranger.....	9
1.7.- cas des engins destinés à l'étranger .....	9
1.8 - délivrance d'attestation à des engins de transport limité au territoire national.....	9-10
2.- Transparence des expertises .....	10
Annexes (Sommaire).....	12
Annexes.....	13-20

## Préambule

La note de service n 8024 du 20 janvier 2005 indiquait en préambule les raisons pour lesquelles l'administration avait été amenée à revoir les modalités de délivrance initiale et de renouvellement des attestations de conformité technique des engins de transport sous température dirigée.

Ainsi, depuis trois ans, les directions départementales des services vétérinaires ont recours pour la délivrance des attestations de conformité technique des engins aux expertises d'une station d'essai ATP désignée pour la France auprès de l'ONU ( désignée ci-après par « station ATP ») ou de centres de tests habilités par cette station ATP.

Il convient de rappeler que la conformité technique des engins, nécessaire au maintien, pendant le transport, des températures réglementaires avec un niveau de sécurité suffisant a fait l'objet d'une modification du code rural - partie législative (art. L. 231-1-6 et L.231-4-1), via l'ordonnance 2006-1224 du 5 octobre 2006 en application de l'article 71 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, qui a introduit le contrôle technique dans le champ de missions des DDSV et a prévu la possibilité de déléguer ce contrôle à un organisme tiers.

Le décret n 2007-1791 sus-référencé pris pour l'application desdits articles du code rural modifie la partie réglementaire du code rural et y insère une sous-section 5 relative aux « conditions techniques du transport de denrées alimentaires sous température dirigée » en :

- reprenant des dispositions figurant de façon non satisfaisante dans l'arrêté du 20 juillet 1998 susvisé, et prévoit en outre la possibilité de délivrance d'attestations « nationales » à des engins ne répondant pas strictement aux normes techniques de l' Accord ATP ;
- officialisant le processus de désengagement des services vétérinaires du contrôle technique des engins de transport de denrées en prévoyant de déléguer à un organisme tiers ce contrôle et la délivrance des attestations techniques y afférentes ;
- permettant de sanctionner les infractions constatées en cas de non-respect des conditions de transport et de défaut de présentation de l'attestation prévue.

Un projet d'arrêté d'application de ce décret (qui abrogera l'arrêté du 20/07/98) fixant les modalités du contrôle technique des engins de transport de denrées périssables a fait l'objet d'une notification à la Commission, préalablement à sa publication prévue en 2008.

## 1.-. Dispositions en vigueur

L'attestation de conformité technique a pour objet de vérifier, avant leur mise en service puis périodiquement, que les engins de transport de denrées alimentaires sous température dirigée ont été déclarés aptes à cet emploi. Ce contrôle vise à s'assurer que les engins sont capables de produire le froid et de maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport.

Cette attestation, délivrée initialement lors de la mise en service de l'engin, doit être renouvelée **après une période de 6 ans, puis une seconde période de 3 ans. A 12 ans d'âge**, l'attestation de conformité technique ne peut être renouvelée **qu'après passage de l'engin en station d'essai officielle** ( cf paragraphe 1.4 ci-après). Pour les citernes, le rythme de renouvellement est fixé à 6 ans selon des modalités particulières

L'ensemble du dispositif repose sur la confiance que le professionnel doit établir en son aptitude à maîtriser la conformité des engins aux prescriptions réglementaires. Cette confiance est établie en s'appuyant sur un système de management de la qualité et sur des audits périodiquement réalisés par la station ATP.

La station ATP reconnue au plan international en particulier pour sa compétence dans le domaine du froid embarqué, possède, du fait de son accréditation par le COFRAC (numéro 1-0699), toutes les compétences requises pour apporter aux D.D.S.V. une expertise spécifique en ce qui concerne la conformité des engins de transport sous température dirigée. Le coût de cette expertise est à la charge des professionnels.

La gestion des attestations de conformité technique repose sur l'exploitation d'un système de gestion de bases de données dénommé « DATAFRIG », présenté en *annexe 1*.

### **1.1.- Le système de bases de données DATAFRIG**

Au titre d'une convention signée le 24 septembre 2002 avec la station ATP, la DGAI a participé au financement de la mise en place d'un système informatique et télématique, dénommé « DATAFRIG » permettant de traiter les données techniques concernant les engins, de connaître le résultat des audits des entreprises demandeuses d'attestations, la liste des centres de test, les résultats des essais ou des tests effectués sur les engins et toute information nécessaire à la bonne gestion administrative de ces engins. La mise en œuvre par la station ATP de ces bases de données rend à tout moment ces données disponibles pour l'ensemble des services vétérinaires, favorisant ainsi une plus grande harmonisation des actions de contrôle dans les départements. Le regroupement en un seul point des données relatives aux engins de transport, contribue également à une meilleure connaissance du parc national des engins de transport sous température dirigée (recueil de données statistiques par la DGAI).

Ce système de bases de données est accessible par l'Internet aux adresses suivantes :

- directement : [http://64.26.134.140/datafrig\\_prod/e000\\_login.jsp](http://64.26.134.140/datafrig_prod/e000_login.jsp)
- ou par le site internet de la station ATP

Les identifiants et mots de passe permettant d'accéder à DATAFRIG sont délivrés aux D.D.S.V. par la station ATP.

Une « hot line » a été mise en place par la station ATP pour fournir une assistance dans l'utilisation du système informatique DATAFRIG à son adresse électronique ou au numéro suivant : 03-20-82-48-25.

### **1.2.- Délivrance de l'attestation initiale**

Un schéma récapitulatif des modalités de délivrance des attestations figure en *annexe 2*.

Pour les véhicules neufs, la décision du D.D.S.V. s'appuie sur l'expertise de la station ATP. Cet organisme émet ses expertises à la suite d'audits effectués dans les entreprises qui mettent à disposition de leurs clients des engins neufs pour lesquels une attestation de conformité technique (ATP) est demandée. Ces audits, initiés fin 2002, portent sur le procédé de fabrication et les productions. Ils permettent de s'assurer que les procédures mises en place et les résultats obtenus par le professionnel sont de nature à établir la confiance dans la conformité des productions avec les normes requises.

La station ATP tient à jour dans la base de données DATAFRIG, accessible via son site Internet, les avis concernant les entreprises qu'il a auditées.

Après vérification sur DATAFRIG de l'avis émis par la station ATP sur l'entreprise demandant l'attestation et des données saisies, le D.D.S.V. peut délivrer une attestation de conformité technique (attestation ATP) valable 6 ans. L'attestation est éditée via DATAFRIG, à partir des données fournies par les demandeurs d'attestation. Toute délivrance d'attestation par les D.D.S.V. pour un engin non répertorié dans la base de données DATAFRIG est exclue.

L'attestation initiale est valable 6 ans.

La période de validité des résultats d'un test en centre de test, en vue du renouvellement d'une attestation de conformité technique, est de six mois à compter de la date effective du test.

Une attestation de conformité peut être délivrée pendant cette période de six mois suivant la réalisation du test, notamment en cas de changement de propriétaire de l'engin. A l'échéance de cette période de six mois, un nouveau test est effectué en vue du renouvellement d'attestation, sauf si le nouveau propriétaire déclare par écrit renoncer à ce test.

En cas de changement de propriétaire, sans passage en centre de test, la station ATP ou le centre de test procède, à la demande du nouveau propriétaire, aux modifications des données correspondantes dans DATAFRIG et des documents afférents, pour la délivrance de la nouvelle attestation.

### **1.3.- Renouvellement de l'attestation de conformité technique (à 6 et 9 ans)**

Pour le renouvellement de l'attestation ATP des engins à 6 et 9 ans d'âge, le professionnel doit être en mesure de démontrer les capacités réelles de l'engin à produire le froid et à maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport. Cette aptitude est confirmée par des tests de descente ou de maintien en température (selon les catégories d'engins) effectués par des professionnels du froid embarqué dans des centres de test. Ces centres sont habilités par la station ATP à la suite d'audits.

Les conclusions du test d'évaluation des performances frigorifiques d'un engin sont obtenues selon des modes opératoires types, approuvés par la DGAL et disponibles sur le site de la station ATP. Les mises à jour éventuelles de ces modes opératoires sont notifiées directement aux centres de test et aux DDSV par la station ATP via la base de données DATAFRIG, après accord de la DGA.

Le centre de test déclare à l'avance auprès du D.D.S.V. les tests prévus. Le DDSV peut procéder à des contrôles aléatoires (sondage par exemple) afin de s'assurer que les tests sont réalisés conformément aux modes opératoires en vigueur.

Après consultation de l'avis favorable émis par le centre de test sur le site de la station ATP, le D.D.S.V. peut établir une attestation de conformité technique ATP valable 3 ans, à partir des données fournies par DATAFRIG et saisies par le centre de test. Toute délivrance d'attestation pour un engin non répertorié dans la base de données DATAFRIG est exclue.

Toute anomalie dans la saisie des données par le centre de test doit être signalée à la station ATP.

La liste des centres de tests habilités est tenue à jour par la station ATP sur son site internet.

L'attestation ainsi délivrée est valable au maximum 3 ans.

La période de validité des résultats d'un test en centre de test, en vue du renouvellement d'une attestation de conformité technique, est de six mois à compter de la date effective du test.

Une attestation de conformité peut être délivrée pendant cette période de six mois suivant la réalisation du test, notamment en cas de changement de propriétaire de l'engin. A l'échéance de cette période de six mois, un nouveau test est effectué en vue du renouvellement d'attestation, sauf si le nouveau propriétaire déclare par écrit renoncer à ce test.

En cas de changement de propriétaire, sans passage en centre de test, la station ATP ou le centre de test procède, à la demande du nouveau propriétaire, aux modifications des données correspondantes dans DATAFRIG et des documents afférents, en vue de la délivrance de la nouvelle attestation.

## 1.4.- Renouvellement de l'attestation de conformité technique ( 12 ans et plus)

Le renouvellement de l'attestation des engins âgés d'au moins 12 ans est subordonné à un essai en tunnel dans la station ATP, ou dans une autre station officielle étrangère.

Après consultation des conclusions du rapport d'essai émis par la station d'essai officielle, le D.D.S.V. pourra établir une attestation de conformité technique, valable 6 ans à partir des données fournies par DATAFRIG et saisies par la station d'essai. **Toute délivrance d'attestation pour un engin non répertorié dans la base de données DATAFRIG est exclue.**

La période de validité des résultats d'un essai en tunnel, en vue du renouvellement d'une attestation de conformité technique, est de six mois.

S'agissant du contrôle de l'isothermie des cellules et de l'efficacité du dispositif thermique des engins en service de plus de 12 ans, l'ATP prévoit que, pour des engins construits en série selon un type déterminé et appartenant au même propriétaire, on pourra procéder, outre l'examen de chaque engin, à la mesure du coefficient K et de l'efficacité de 1% au moins de ces engins selon le protocole décrit ci-dessous :

### Protocole de contrôle par échantillonnage

#### **Définitions**

On utilisera les définitions ci-après en complément des termes officiels de l'ATP :

**Engin de référence** : engin considéré comme représentatif d'un lot

**Lot** : groupe d'engins de la même série de fabrication

**Série** : groupe d'engins provenant d'un même constructeur pour un même utilisateur, de la même année de fabrication, et dont le mode de construction est similaire, notamment en ce qui concerne le matériau isolant et la technique d'isolation, ainsi qu'au moins une même épaisseur d'isolant, les mêmes équipements ou simplifiés, un nombre égal ou inférieur d'ouvertures (portes, trappes et/ou autres).

**Propriétaire** : dans le cas d'une location financière, avec option d'achat ou non, l'entreprise locataire de l'organisme financier est considérée comme propriétaire de l'engin au sens du présent protocole.

**Reconditionnement** : Le reconditionnement est une opération systématique consistant à effectuer les mêmes opérations (changement d'un certain nombre d'éléments d'un engin) sur tous les engins d'un lot. Il repose sur des procédures écrites et un contrôle qualité. Le reconditionnement inclut une révision et, le cas échéant, une réparation adaptée à chaque engin.

**Réparation** : opération de correction de défauts constatés sur un engin. La réparation est individuelle et adaptée à chaque engin.

**Révision** : opération de contrôle, d'entretien et de réglage d'un engin. La révision est individuelle et adaptée à chaque engin.

#### **Constitution d'un lot**

Un lot est constitué d'engins de la même série de fabrication définie conformément à l'alinéa 49d-ii de l'annexe 1 appendice 2 de l'accord ATP. En outre :

- Les engins sont **construits sur une période de 12 mois** maximum.
- Les **caisses** ou citernes sont toutes réalisées suivant le **même type** faisant référence à un seul rapport d'essais de type.

En ce qui concerne les **dispositifs de production de froid** deux cas de figure peuvent se présenter :

- o les engins sont tous équipés du même **dispositif de production de froid d'origine** faisant référence au **même rapport d'essais de type** ; les dispositifs de production de froid ont été installés pendant une période maximale de 12 mois ;
- o **les dispositifs de production de froid sont tous remplacés** par des matériels neufs et :
  - les caisses ou citernes sont présentées nues, sans dispositif de production de froid neuf, qui sera posé ultérieurement ,

- ou,
- les caisses ou citernes sont présentées avec leur nouveau dispositif de production de froid déjà en place.

Un lot peut être constitué :

- **d'engins révisés et réparés** individuellement
- **ou d'engins reconditionnés** suivant une procédure systématique.
- 

Les procédures de renouvellement sont spécifiques à chacun de ces types de lots.

### **Renouvellement des attestations de conformité technique d'un lot d'engins**

La demande de renouvellement par lot doit être effectuée globalement pour l'ensemble du lot auprès de **l'autorité compétente** avec copie à la station ATP pour instruction technique du dossier.

Aucun engin ne pourra être rajouté au lot après le début du contrôle technique. La liste des engins est constituée avec les numéros de caisses, de groupes et d'immatriculation le cas échéant.

#### **1. Engins réparés et révisés :**

Le contrôle technique des lots d'engins révisés ou réparés est réalisé comme suit :

- après réparation et révision, des engins sont sélectionnés par **tirage au sort** selon la norme d'échantillonnage ISO 2859-1, par la station ATP pour l'autorité compétente. Le nombre d'engins tirés au sort dépend de la taille du lot (cf tableau figurant en annexe 6). Aucune intervention sur ces engins ne pourra être effectuée après ce tirage au sort. Un contrôle visuel du lot sur site peut être demandé par l'autorité compétente.
- les engins sélectionnés sont soumis en **station d'essais officielle ATP** à une mesure du coefficient K et, le cas échéant, à une détermination de l'efficacité du dispositif de production de froid. Par défaut, la classe offrant le plus de possibilités au vu des résultats de la mesure du coefficient K est recherchée. Sauf demande contraire écrite du demandeur d'attestation, pour un coefficient K mesuré inférieur ou égal à 0,40, la détermination de l'efficacité du dispositif de production de froid sera effectuée à une température de - 20C.
- les autres engins, subissent un contrôle visuel et, le cas échéant, un test de descente ou de maintien en température, y compris ceux équipés d'un dispositif de production de froid neuf, dans un centre de test. Les résultats des tests sont transmis à l'autorité compétente.

#### **2. Engins reconditionnés :**

##### ***Entreprises de reconditionnement***

Les entreprises qui reconditionnent des lots d'engins peuvent demander le renouvellement des attestations de conformité technique.

L'entreprise réalisant des reconditionnements devra être habilitée par la station ATP suivant le référentiel d'habilitation « Constructeurs d'engins neufs et mandataires demandeurs d'attestations ».

Cette spécificité de reconditionnement fera l'objet d'un audit et d'une mention particulière pour les entreprises déjà habilitées au titre du référentiel constructeurs engins neufs.

##### ***Contrôle des lots d'engins reconditionnés :***

Le contrôle technique des lots d'engins reconditionnés est réalisé comme suit :

- un lot d'engins potentiellement à reconditionner est identifié selon les critères de sélection ci-dessus.

- la **tête de série** du lot à reconditionner (le premier engin reconditionné) est soumise en **station d'essais officielle ATP** à une mesure du coefficient K et, le cas échéant, à une détermination de l'efficacité du dispositif de production de froid.
- au cours des opérations de reconditionnement, et par tranche, complète ou incomplète, de 20 engins reconditionnés, la station ATP, pour le compte de l'autorité compétente, tire au sort 1 engin.
- L'engin tiré au sort passe en **station d'essai ATP** pour une vérification du coefficient K et, le cas échéant, à une détermination de l'efficacité du dispositif de production de froid. La tête de série ne pourra pas être tirée au sort mais amorce la première tranche de 20 engins.
- les autres engins, subissent un contrôle visuel et, le cas échéant, un test de descente ou de maintien en température
  - en station d'essai ATP officielle,
  - ou dans un centre de test habilité.

### **Saisie des résultats**

Les résultats des tests et essais sont saisis dans DATAFRIG pour chaque engin sous forme de demande d'attestation par la station ATP pour le demandeur. Les stations d'essais et les centres de tests transmettront au demandeur les rapports d'essais et de tests de chaque engin.

### **Décision de renouvellement**

L'autorité compétente dispose pour délivrer les attestations :

- du rapport d'expertise de la station ATP qui comprend en particulier la liste des engins avec la proposition de classement pour chacun d'entre eux.

Le rapport de la station ATP est réalisé sur la base :

- du dossier préalable constitué par le demandeur d'attestation,
- des dossiers de tests réalisés par les centres de test habilités.

La station ATP instruit la demande de renouvellement des engins du lot comme suit :

Les résultats sont analysés de la manière suivante :

- un des engins testés en station d'essai ATP officielle après tirage au sort ne relève plus d'une classe ATP : **toute la série est rejetée** ; les autres engins du lot peuvent être testés individuellement en station d'essais officielle ATP.
- l'ensemble des engins testés est conforme à une classe ATP :

#### ➤ **Isothermie :**

1. engins révisés ou réparés : ils sont classés en fonction du coefficient K le plus élevé mesuré en station d'essai ATP officielle
2. engins reconditionnés : ils sont classés pour chaque tranche de 20 engins d'un lot en fonction du coefficient K mesuré le plus élevé entre celui de la tête de série et celui tiré au sort pour la tranche de 20 considérée, à concurrence de leur classe d'origine .

#### ➤ **Efficacité du dispositif de production de froid :**

1. Dispositif d'origine : le résultat du test de descente ou de maintien en température de chaque engin détermine la classe ATP (A, B, C ou D) de celui-ci, à concurrence de sa classe d'origine.(cf annexe 4)
3. Dispositif neuf : l'engin est classé en fonction du résultat de la mesure du coefficient K et du résultat du test réalisé pour chaque caisse.(cf annexe 5)

L'autorité compétente délivre une nouvelle attestation de conformité technique pour chaque engin du lot, valable 6 années maximum et **renouvelable uniquement après un passage en station d'essais ATP**.

**N.B.** : *Sous réserve du bon état de la caisse et de l'efficacité du groupe frigorifique, une attestation technique provisoire pourra être envisagée pour une durée à moduler en fonction de la demande ; elle n'excédera pas 6 mois et ne pourra être renouvelée.*

### **1.5 - Citernes alimentaires**

L'attestation initiale est délivrée conformément aux dispositions du point 1.2 ci-dessus. Elle peut être renouvelée, soit après un essai favorable en tunnel, soit après recalorifugeage dans un établissement habilité par la station ATP. L'attestation ainsi délivrée est valable 6 ans.

### **1.6 - Cas des engins en provenance de l'étranger**

La procédure générale d'audit de ces engins figure en annexe 3. Les DDSV délivrent une attestation technique sur la base des données saisies dans DATAFRIG par la station ATP ou le demandeur.

### **1.7 - Cas des engins destinés à l'étranger**

Beaucoup de pays contractants à l'ATP n'ont pas d'autorité compétente (*voir liste actualisée sur le site <http://www.unece.org/trans/main/welcwp11.html>*). susceptible de délivrer des attestations ATP définitives, et de ce fait, acceptent de telles attestations délivrées par des pays disposant de cette autorité, telle la France.

Il est donc possible de délivrer des attestations valables pour 6 ans à des engins transférés dans ces pays, dont la liste sera consultable dans DATAFRIG.

### **1.8 - Délivrance d'attestations (non ATP) à des engins de transport limité au territoire national**

Dans l'attente des dispositions réglementaires qui seront prises en application du décret susvisé, les dispositions suivantes peuvent être d'ores et déjà mises en œuvre :

#### ***1.8.1 - Renouvellement d'un engin réfrigérant à 6 et 9 ans après passage en centre de test***

En fonction des conclusions du passage en centre de test, les engins sont classés pour 3 ans de la façon suivante :

A) Les engins qui ont tenu 12 heures à + 30C ou plus à la température de la caisse correspondant à la classe d'origine (autonome) à savoir :

- + 7C pour la classe A
- + 0C pour la Classe D
- - 10C pour la classe B
- - 20C pour la classe C
- 

Ces véhicules sont aptes au transport international (ATP).

B) Les engins qui ont maintenu plus de 8 heures mais moins de 12 heures une température dans la caisse inférieure ou égale à – 20C. Dans ce cas, l'attestation pourra être accordée dans la classe visée (autonome) pour des transports sur le territoire national exclusivement.

Les véhicules réfrigérants comportent des caractéristiques spécifiques nécessitant qu'une attention particulière soit accordée à leur entretien et au réglage du dispositif de production de froid.

Les marques d'identification de ces engins sont de couleur rouge.

### **1.8.2 - Dérogations particulières**

Certains constructeurs sont amenés à solliciter une dérogation auprès de la DGAL lorsqu'ils produisent un engin ne pouvant être reconnu strictement conforme à un engin de référence au sens du point 2 de l'appendice 1 –annexe 1 de l'ATP.

Lorsque cette éventualité répond à une nécessité technologique et sous réserve que les différences n'entraînent pas une augmentation du coefficient K, la DGAL peut délivrer une attestation, après expertise de la station ATP, afin de ne pas freiner l'innovation dans ce domaine.

Cette attestation, valable uniquement sur le territoire national, vaut pour l'engin en question et éventuellement pour une série limitée à 5 engins identiques.

La station ATP expertise le dossier et transmet via Datafrig la demande d'attestation nationale aux DDSV. Le nombre de dérogations demandées est limité à 5 par an et par constructeur.

Certains engins, classés à l'origine en IR, soumis en station officielle à un essai d'isothermie peuvent présenter une mesure du coefficient K supérieure à 0.40 W/m<sup>2</sup>.K, ce qui implique leur déclassement en IN.

Toutefois, compte-tenu de la marge d'erreur admissible pour cette mesure et selon l'avis d'expertise de la station ATP, ces engins pourront être maintenus dans leur classe d'origine pour une utilisation limitée au territoire national.

Pour le renouvellement de l'attestation nationale des **engins à 6 et 9 ans d'âge**, le professionnel doit être en mesure de démontrer les capacités réelles de l'engin à produire le froid et à maintenir les températures nécessaires à la bonne conservation des aliments au cours de leur transport. Cette aptitude est confirmée par des tests de descente ou de maintien en température (selon les catégories d'engins) effectués par des professionnels du froid embarqué dans des centres de test. Ces centres sont habilités par la station ATP à la suite d'audits.

Les conclusions du test d'évaluation des performances frigorifiques d'un engin sont obtenues selon des modes opératoires types approuvés par la DGAL et disponibles sur le site de la station ATP.

Les mises à jour éventuelles de ces modes opératoires seront notifiées directement aux centres de test et aux DDSV par la station ATP via DATAFRIG, après validation préalable de la DGAL.

### **1.8.3 - Modalités particulières de renouvellement des attestations de conformité technique des engins de transport de denrées alimentaires dans les D.O.M. (cf L.O.S datée du 18 mai 2007)**

Le passage des engins de 12 ans ou plus en station d'essai officielle dans les **départements d'outre-mer** n'est pas techniquement et économiquement envisageable.

Dès lors, il convient d'autoriser le renouvellement de l'attestation de conformité technique de ces engins dans un centre de test habilité dans le département, selon le mode opératoire validé correspondant à la catégorie d'engin à tester.

L'attestation est alors renouvelée par une attestation nationale pour au maximum 3 ans au-delà de la date de fin de validité de l'attestation précédente et au plus jusqu'à 15 ans d'âge.

## **2.-. Transparence des expertises**

Afin d'assurer la transparence de ses expertises, la station ATP a mis en place depuis 2002 une commission technique consultative qu'il préside et qui lui permet de recueillir l'avis des représentants des professionnels du secteur et de l'administration (DGAI et DDSV référente).

La DGAI peut auditer la station ATP pour son activité d'expertise.



Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en oeuvre de ces dispositions.

**La Directrice Générale Adjointe  
C.V.O.**

**Monique ELOIT**

## Annexes (Sommaire)

	Page(s)
<b>Annexe 1</b> : Base de données Datafrig.....	13-14
<b>Annexe 2</b> : Schéma récapitulatif de délivrance des attestations de conformité technique .....	15
<b>Annexe 3</b> : Procédure générale d'audit en vue de la délivrance initiale de l'attestation de conformité technique des engins en provenance de l'étranger .....	16-17
<b>Annexe 4</b> : Tableau de classement : Exemples de déclassements avec dispositif de production de froid d'origine .....	18
<b>Annexe 5</b> : Tableau de classement : ..... Exemples de déclassements avec dispositif de production de froid neuf	19
<b>Annexe 6</b> : Plan d'échantillonnage..... Engins révisés et réparés	20



## Annexe 1

### Base de données DATAFRIG

#### 1. Objectifs visés

Le système de gestion de données DATAFRIG est l'outil de gestion des informations relatives aux engins de transport sous température dirigée dans le cadre de l'application de la réglementation française et internationale (arrêté interministériel du 20 juillet 1998 *fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments*, accord du 1er septembre 1970 *relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports* [accord A.T.P.]).

Il est constitué d'une base de données, d'un système de transmission et de mise à disposition des informations nécessaires :

- à la délivrance des attestations de conformité technique des engins,
- à la connaissance par les services vétérinaires du statut des engins en ce qui concerne ces attestations,
- à l'établissement de bilans statistiques relatifs au parc de ces engins.

Par conventions notifiées le 24 septembre 2002 et le 7 décembre 2005, la station ATP a été désignée pour assurer la gestion du système DATAFRIG.

#### 2. Constitution de la base de données

La base de données recueille les types d'informations suivants :

- les données permettant d'établir, par les services vétérinaires, les attestations de conformité technique des engins ;
- les données permettant de connaître le statut des engins en ce qui concerne ces attestations ;
- les résultats des expertises et audits réalisés par la station ATP dans le cadre des procédures définies plus haut ;
- les résultats des tests, essais ou expertises techniques réalisés sur les engins en vue de la demande d'une attestation de conformité technique ;
- les informations nécessaires à la gestion administrative de l'ensemble.

#### 3. Accès aux données

L'accès aux informations contenues dans la base se fait par internet.

Les droits d'accès sont différenciés pour les différentes familles d'acteurs interagissant avec la base :

- ♦ La station ATP, qui réalise des essais en laboratoire, audite les établissements demandeurs d'attestations et gère l'habilitation des centres de tests ;
- ♦ Les entreprises qui sollicitent une attestation ou son renouvellement, désignés comme demandeurs d'attestations ;
- ♦ Les constructeurs de caisses et de groupes, qui font réaliser par la station d'essais ATP des essais d'isothermie de caisses ou de puissances de groupes frigorifiques ;
- ♦ Les centres de tests habilités qui réalisent les tests nécessaires en vue du renouvellement des attestations de conformité technique ;
- ♦ Les directions départementales des services vétérinaires (D.D.S.V.) qui délivrent les attestations de conformité technique, au vu des résultats favorables des tests pratiqués ;
- ♦ La direction générale de l'alimentation (D.G.A.I.) qui supervise l'ensemble du dispositif.

La gestion du système d'information respecte les règles habituelles de confidentialité des informations gérées par le système DATAFRIG.

#### 4. Règles d'exploitation de DATAFRIG

Depuis la mise en place et l'administration par la station ATP de la base de données, les règles suivantes sont applicables :

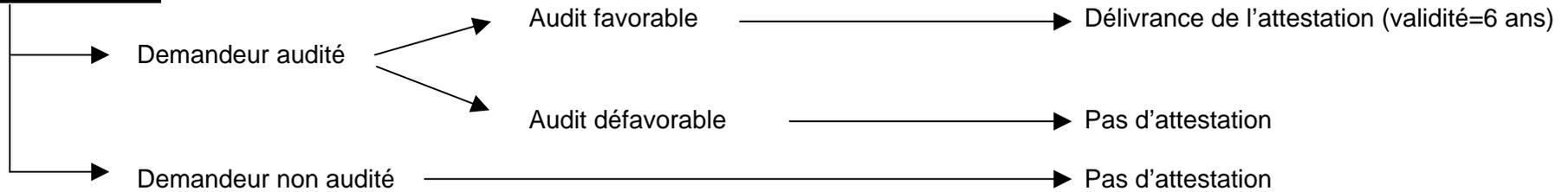
- ♦ Propriété entière de la DGAI sur les données nécessaires d'une part à la délivrance des attestations de conformité technique, d'autre part à l'élaboration des statistiques relatives au parc d'engins frigorifiques (exemple : sauvegarde des données sur support physique remis régulièrement à la D.G.AI. par la station ATP) ;
- ♦ Mise à disposition de la D.G.AI. et des Services déconcentrés l'ensemble des données, à tout moment, par Internet de manière à permettre aux services déconcentrés d'imprimer directement les attestations et à la D.G.AI. d'imprimer directement des états statistiques sur les engins de transports sous température dirigée, sans travail de secrétariat supplémentaire ;
- ♦ Mise à jour au moins hebdomadaire de la base de données, en ce qui concerne les résultats des procès-verbaux d'essai des engins et les conclusions des audits effectués par la station ATP;



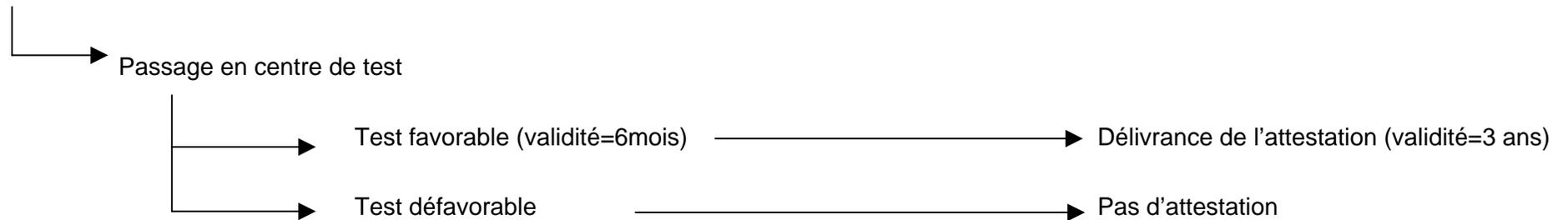
## Annexe 2

### Modalités de délivrance des attestations de conformité technique (ATP) (engins autres que citernes ou conteneurs)

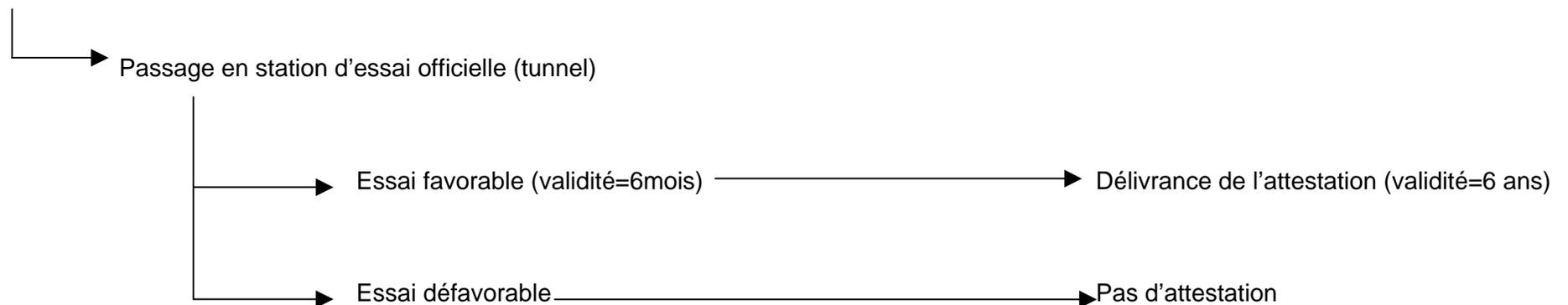
#### Attestation initiale



#### Renouvellement de l'attestation à 6 et 9 ans d'âge



#### Renouvellement de l'attestation à 12 ans d'âge (individuellement ou par lot)



**Les attestations de conformité technique doivent être systématiquement émises à partir de DATAFRIG.**

## Annexe 3

### *Procédure générale d'audit en vue de la délivrance initiale de l'attestation de conformité technique des engins en provenance de l'étranger.*

Deux cas peuvent se présenter :

- L'engin dispose d'une attestation ATP du pays d'origine (pays contractant à l'accord ATP). L'attestation est valable 3 mois.
- L'engin ne dispose pas d'attestation ATP du pays d'origine (pays contractant ou non à l'accord ATP).

#### **1.- Premier cas : engins disposant d'une attestation ATP du pays d'origine**

Le demandeur mandaté transmet à la station ATP le dossier de demande d'attestation, comprenant notamment le rapport d'essai de la caisse et du groupe, ainsi que les attestations émises par l'autorité du pays de fabrication : attestations de conformité de la caisse, du groupe, du montage du groupe et les attestations ATP en cours (originaux ou copies certifiées conformes par la station ATP).

La station ATP vérifie la validité des documents fournis. Lorsque ces documents sont conformes, ils sont enregistrés dans DATAFRIG.

La demande d'attestation de conformité peut alors être transmise aux DDSV via DATAFRIG (autorisation informatique de la station ATP).

- cas général : la station ATP saisit les données relatives aux engins dans DATAFRIG et émet la demande d'attestation auprès de la DSV du département d'immatriculation. Celle-ci peut alors délivrer l'attestation.

- cas particuliers : pour les entreprises ayant un volume de demandes le justifiant, la station ATP peut ouvrir un accès à DATAFRIG pour permettre au demandeur de saisir les données relatives à l'engin. Il met en place le dispositif permettant de ne faire parvenir la demande d'attestation à la DDSV d'immatriculation qu'une fois les dossiers de chaque engin vérifiés par ses soins.

La station ATP vérifie :

- systématiquement, lors de la saisie des données relatives aux engins, la cohérence des différents documents (attestations ATP et PV d'essai) ;
- par échantillonnage et en tant que de besoin, notamment lors de suspicion légitime, la concordance des différents documents (attestations ATP et PV d'essai) avec les caractéristiques physiques de l'engin.

*Les principes de l'échantillonnage sont les mêmes que ceux définis dans la procédure générale d'audit (application de la norme ISO 2859-1 : le lot est le lot d'engins présentés sur une période, comptage du nombre d'engins non conformes, application d'un niveau de qualité acceptable de 2,5%)*

Les services fournis par la station ATP sont à la charge du demandeur d'attestation.

Des essais en tunnel peuvent être exigés sur demande de l'autorité compétente, compte tenu des observations dont elle a pu avoir connaissance.

## **2.- Deuxième cas : engins ne disposant pas d'attestation ATP du pays d'origine**

Dans ce cas :

- soit l'engin à attester a subi un essai favorable dans une station officielle. La demande d'attestation à la D.D.S.V. concernée est alors réalisée via DATAFRIG par la station ATP (cf supra).
- soit le fabricant de l'engin demande à être habilité par la station ATP, selon la procédure définie dans le référentiel des demandeurs d'attestation.



## Annexe 4

### Tableau de classement

#### Exemples de déclassements avec dispositif de production de froid d'origine

Classification d'origine des engins du lot	Classification de l'engin de référence le moins bon	K vérifié sur un engin « x » du lot	Classe obtenue par un engin « x » du lot au test de descente en température	Classement de l'engin « x » du lot
FRC	FRC	R	C	FRC
		R	B	FRB
		R	A	FRA
		N	A, B ou C	FNA
		R ou N	aucune	aucun
		> 0.7	Pas de test	aucun
FRC	FRA	R	A, B ou C	FRA
		N	A, B ou C	FNA
		R ou N	aucune	aucun
		> 0.7	Pas de test	aucun
FRC	FNA	R ou N	A, B ou C	FNA
		R ou N	aucune	aucun
		> 0.7	Pas de test	aucun
FRA	FRA	N	A, B ou C	FNA
		R ou N	aucune	aucun
		> 0.7	Pas de test	aucun

## Annexe 5

### Tableau de classement

Exemples de déclassements avec dispositif de production de froid neuf

Classification d'origine des engins du lot	K vérifié sur un engin « x » du lot	Classe obtenue par un engin du lot au test de descente en température	Classement de l'engin du lot
R	R	C	FRC
	R	B	FRB
	R	A	FRA
	N	A, B ou C	FNA
	R ou N	aucune	Aucun
	> 0.7	Pas de test	Aucun
N	N	A, B ou C	FNA
	N	aucune	Aucun
	> 0.7	Pas de test	Aucun

## Annexe 6

### Plan d'échantillonnage

#### Engins révisés et réparés :

Les textes de référence sont les normes AFNOR portant sur le contrôle statistique des lots :

- NF X 06-021 (oct.91): Application de la statistique - Principes du contrôle statistique des lots
- NF ISO 2859 -1 (Avril 00): Règles d'échantillonnage pour les contrôles par attributs - Partie 1 : procédure d'échantillonnage pour les contrôles lot par lot, indexés d'après le niveaux de qualité acceptable ;
- NF X 06-026 (Juin 87) : Contrôle par comptage de la proportion d'individus ou du nombre moyen ou non-conformité par unités : Méthodes générales pour la construction d'un plan d'échantillonnage.

D'après ces normes les plans d'échantillonnage sont les suivants :

Effectif du lot isolé à contrôler	Nombre d'engins à tirer au sort pour lots réparés	Critère d'acceptation	Critère de rejet
2 à 8	2	0	1
9 à 15	3	0	1
16 à 25	5	0	1
26 à 50	8	0	1
51 à 90	13	0	1
91 à 150	20	0	1

#### Engins reconditionnés :

1 engin par tranche complète ou incomplète de 20 engins. Critère de rejet : 1 engin.